

Arrêt

**n° 216 691 du 12 février 2019
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2019.

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 1 février 2019 et du 5 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints d'office.

Lors de l'audience du 7 février 2019, la partie requérante indique qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°X, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Jeddah en Arabie Saoudite où vous seriez né et auriez vécu toute votre vie, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite le 21 septembre 2018. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec vos parents en Arabie Saoudite, vous seriez parti faire vos études en Jordanie et y auriez obtenu un bac en marketing en 1999.

Diplômé, vous auriez regagné l'Arabie Saoudite et auriez, en 2001 à Erbed en Jordanie, épousé [F. Y. Q.], de nationalité jordanienne.

Vous auriez ensuite été engagé chez Al Salem Jonhson Controls à Jeddah.

Le 2 aout 2018, vous auriez pris connaissance de votre licenciement dans cette société.

Après avoir cherché du travail, sans succès, vous auriez décidé d'organiser votre départ du pays, ne bénéficiant plus d'un titre de séjour légal, faute de garant.

Le 15 aout 2018, durant la nuit, votre fils aurait assisté du toit de votre immeuble à un vol dans l'immeuble voisin. Votre fils aurait filmé la scène avec son téléphone avant de vous réveiller. Vous auriez alors appelé la police et donné le numéro d'immatriculation de leur véhicule. Après s'être enfui, ces derniers auraient été appréhendés par la police. Vous auriez alors été appelé afin de témoigner et votre fils leur aurait montré la vidéo. Vous auriez ensuite donné votre déposition à la police mais ces derniers n'auraient pas pris la vidéo.

Le lendemain midi, une personne se présentant comme le frère d'un des deux prévenus aurait frappé à votre porte. Il vous aurait demandé de retirer votre témoignage, son frère, yéménite, étant le seul à rester en prison, son comparse saoudien ayant été relâché grâce à ses connaissances. Après avoir pris contact avec la police, ces derniers vous auraient expliqué que ce n'était pas à vous de revenir sur votre témoignage mais que c'était à la personne qui avait été volée de revenir sur sa plainte.

3 jours plus tard, vous auriez reçu une menace téléphonique et auriez alors été déposé plainte à la police. 2-3 jours plus tard, votre pare-brise de voiture aurait été brisé, vous l'auriez réparé.

3 jours plus tard, votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Étant parvenu, à s'échapper, vous auriez avec lui été déposé plainte à la police. Ils auraient pris votre plainte mais vous n'auriez pas eu confiance, craignant qu'ils n'enquêtent pas car vous étiez étranger.

Vous auriez alors pris peur pour la vie de vos enfants et ayant obtenu leurs visas pour la Jordanie, vous les y auriez envoyé dans votre belle-famille afin de les écarter de tout danger.

Le 7 septembre 2018, votre épouse et vos enfants auraient ainsi quitté l'Arabie Saoudite pour Erbed en Jordanie où votre épouse aurait rejoint sa famille.

Le 21 septembre 2018, vous auriez quitté à votre tour l'Arabie Saoudite, auriez transité via la Turquie avant de rejoindre, en avion, la Belgique.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour en Arabie Saoudite et ajoutez craindre des représailles de la part des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez étranger.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie d'un document de voyage pour réfugié palestinien en Egypte, votre acte de naissance saoudien, votre acte de mariage, une lettre de licenciement de votre employeur en Arabie Saoudite.

Le 31 octobre 2018, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 9 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Votre conseil joignait à sa requête une photocopie de votre permis de séjour en Arabie Saoudite, un témoignage de votre frère accompagné d'une copie de deux pages de son passeport et de son acte de naissance ainsi que trois photos vous représentant avec votre père et votre frère. Le 30 novembre 2018, le CCE a, par son arrêt n°213 238 du 30 novembre 2018, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir des informations sur la législation ou les pratiques saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.

Le 8 janvier 2019, vous avez, de nouveau, été entendu afin de procéder à ces mesures d'instructions complémentaires. Lors de cet entretien, vous déposez une page du passeport jordanien de votre épouse, votre livret de famille ainsi que des documents relatifs à votre statut en Arabie Saoudite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°213 238 du 30 novembre 2018 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour en Arabie Saoudite. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour en Arabie Saoudite et ajoutez craindre des représailles de la part des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez étranger.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Jeddah en Arabie Saoudite où vous êtes né, avez grandi et y avez résidé jusqu'à votre départ le 21 septembre 2018. Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans

un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, pour ce qui est de votre crainte eu égard aux voleurs contre lesquels vous dites avoir témoigné, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

En effet, relevons premièrement que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester des témoignages et/ou un dépôt de plainte que vous auriez, votre fils et vous-même, effectué dans le cadre de cette affaire. Cette absence de tels documents est surprenante alors que par ailleurs vous fournissez d'autres documents personnels. De fait, le seul élément que vous déposez concernant cette affaire est un fichier vidéo dans lequel on aperçoit une personne. Toutefois, le seul visionnage de ce fichier vidéo ne peut suffire à attester de la réalité de ce vol dans la mesure où l'on ne discerne rien hormis une personne sur le toit d'un immeuble. On peut donc s'interroger sur la réalité de ce vol.

Deuxièmement, constatons par ailleurs vos propos incohérents et invraisemblables concernant ce vol en lui-même puisqu'alors que vous dites que c'est grâce à ce film que votre fils et vous-même auriez été amenés à témoigner contre ces voleurs, vous indiquez que les policiers n'en avaient pas pris une copie (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre, pp.9-10). Confronté à cela, vous répondez que peut-être ils n'étaient pas intéressés (*Ibid* p.10). Or, dans la mesure où votre témoignage reposerait entièrement sur cette vidéo, le CGRA ne peut considérer votre réponse pour justifier de cette invraisemblance.

Troisièmement, relevons les contradictions émaillant vos déclarations puisque vous indiquez au début de votre récit que ce serait le frère du voleur, de nationalité yéménite qui serait venu à votre domicile afin de vous menacer (*Ibid* p.9), pour ensuite déclarer que le voleur de nationalité saoudienne aurait vu la vidéo que votre fils aurait réalisée et qu'il voudrait aujourd'hui se venger de vous (*Ibid* p.10). Au-delà du fait qu'il semble étrange qu'une personne libre veuille se venger de vous et vous menacerait alors qu'il a été libéré, -l'exposant à une nouvelle visibilité auprès de la police, le CGRA constate que cette contradiction renforce le doute émis supra quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, constatons que vous indiquez avoir été menacé à différentes reprises et que votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Or le fait que vous ne déposez, de nouveau, aucun élément matériel de nature à attester de cette tentative d'enlèvement alors que vous auriez été déposé plainte à la police est surprenant. Le CGRA se pose aussi la question de savoir comment vous pourriez savoir que derrière cette tentative d'enlèvement et ce pare-brise brisé se trouverait forcément ce voleur. Confronté à cela, vous répondez que vous êtes une personne pacifique et n'avoir jamais rencontré de problème, ce qui est une réponse très générale (*Ibid* p.10).

Au surplus, constatons qu'interrogé par l'Office des Etrangers (lors de l'introduction de votre demande de protection internationale), vous ne mentionnez nullement ces évènements comme étant à la base de votre crainte en cas de retour puisque vous vous limitez à évoquer la situation des apatrides en Arabie Saoudite (Cfr questionnaire OE, question n°14 et 15). Soulignons à cet égard qu'il ressort de ce questionnaire que la question vous a été posée de façon différente et à de multiples reprises et que vous auriez signé vos déclarations après qu'elles vous aient été relues en présence d'un interprète. Et invité lors de votre entretien personnel au CGRA à faire part de remarques concernant votre premier entretien, vous répondez que certes tout ce serait bien passé mais que vous n'avez pas eu le temps d'expliquer en détails toute votre histoire (*Ibid* p.3). Cependant, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un détail puisque vous invoquez cet évènement comme élément central de votre récit, le CGRA ne peut que constater que cette omission majeure entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations. De surcroît au vu de tous les autres éléments de crédibilité relevés supra.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé pour avoir témoigné contre des voleurs.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir positivement cette conclusion. Ils établissent votre identité, votre origine palestinienne, votre situation familiale, vos lieux de résidence, vos études et votre profil professionnel. Ce sont des éléments que le CGRA ne remet pas en question.

Le CGRA ne conteste pas, sur base des éléments dans votre dossier administratif et de nos informations objectives, que vous ne pouvez pas actuellement retourner en Arabie Saoudite parce que vous n'y avez pas de titre de séjour valide (Cfr farde d'inventaire). Cependant, cet élément ne suffit pas, à lui seul, pour vous octroyer un statut de protection internationale. En effet, tout comme un demandeur de protection internationale doit démontrer une crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves de la loi du 15 décembre 1980 au pays dont il a la nationalité, en tant que demandeur apatride, vous devez rendre plausible le fait que vous vous trouvez en dehors du pays où vous avez votre résidence habituelle et que vous ne pouvez pas y retourner pour les raisons mentionnées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Et notons que vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour en Arabie Saoudite.»

3. Les faits invoqués

Le requérant déclare qu'il est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018, ce que ne conteste nullement la partie défenderesse.

Le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait ; il soutient que dès lors les autorités saoudiennes ne renouveleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2018. Le 9 novembre 2018, alors que le requérant était détenu en vue de son éloignement, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 novembre 2018 (n°213 238). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« (...)

5. L'examen du recours

5.1 Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018 et que, par conséquent, l'examen de sa demande de bénéficiaire de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») doit s'effectuer par rapport à ce pays, le Conseil relève d'emblée que les développements de la décision (page 3, alinéas 3, 4 et 5) concernant, d'une part, la possibilité pour les ressortissants d'origine palestinienne d'« avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie » et, d'autre part, l'éventualité que l'Arabie Saoudite soit un premier pays d'asile, manquent de toute pertinence, outre que la référence qu'elle fait à l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquate, cette disposition légale ayant été abrogée par la loi du 21 novembre 2017.

5.2 La décision (page 3, alinéa 8) indique également qu' « [e]n donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection ».

Le Conseil n'aperçoit cependant pas quelles informations « inexactes ou trompeuses en la matière » vise la décision.

5.3 La décision souligne encore (page 3, alinéa 6) « qu'il ressort de votre dossier que vous posséderiez un titre de voyage pour réfugié palestinien en Egypte (voir farde d'inventaire doc n°2). Confronté à la présence de ce document lors de votre entretien personnel, vous répondez qu'il s'agirait d'un document de voyage et feignez ne pas savoir comment l'avoir obtenu puisque vous indiquez que peut-être comme votre père avait un document délivré avant en Egypte cela viendrait de là (Ibid p. 11) ».

Outre qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait effectué la moindre recherche pour déterminer l'incidence de la détention d'un tel titre de voyage sur une éventuelle possibilité pour le requérant de se revendiquer de la protection des autorités égyptiennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réponse du requérant à la question qui lui a été posée lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, page 11) serait empreinte de mauvaise foi.

5.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.5 A cet égard, alors que le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait et que dès lors les autorités saoudiennes ne renouveleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné, le Conseil constate, d'une part, que la lettre de licenciement qui figure au dossier administratif (pièce 13) n'est pas traduite et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche pour connaître la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le

Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précédent.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut ; il y a lieu également de faire traduire en français la lettre de licenciement du requérant (dossier administratif, pièce 13) et son permis de séjour en Arabie Saoudite joint à la requête. Il y a lieu, en outre, de procéder à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

(...) »

4.2 Le 21 janvier 2018, après avoir réentendu le requérant et versé au dossier administratif un article sur le statut des étrangers en Arabie Saoudite (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 15), la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué. Le requérant a été libéré après l'introduction du présent recours.

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1 Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

5.2 S'agissant plus particulièrement de la crainte du requérant de ne plus voir son titre de séjour renouvelé et de devoir quitter l'Arabie Saoudite, la partie défenderesse motive uniquement la décision attaquée comme suit :

« Le CGRA ne conteste pas, sur base des éléments dans votre dossier administratif et de nos informations objectives, que vous ne pouvez pas actuellement retourner en Arabie Saoudite parce que vous n'y avez pas de titre de séjour valide (Cfr farde d'inventaire). Cependant, cet élément ne suffit pas, à lui seul, pour vous octroyer un statut de protection internationale. En effet, tout comme un demandeur de protection internationale doit démontrer une crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves de la loi du 15 décembre 1980 au pays dont il a la nationalité, en tant que demandeur apatride, vous devez rendre plausible le fait que vous vous trouvez en dehors du pays où vous avez votre résidence habituelle et que vous ne pouvez pas y retourner pour les raisons mentionnées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5.3 Suite à la seconde audition du requérant et compte tenu des nouveaux éléments qu'il a déposés, la partie défenderesse ne met plus en cause l'authenticité de la lettre de licenciement du requérant par la société A. S. J. C. Elle ne lui reproche plus de n'apporter « aucun élément permettant (...) d'établir la réalité de [...] [son] statut de séjour en Arabie Saoudite » et du « *refus des autorités saoudienne[s] de renouveler [...] [son] séjour sur leur territoire* », ni d'attester qu'il ne disposerait plus d'un titre de séjour dans ce pays. Elle ne lui reproche plus non plus de ne pas avoir « *satisfait à [...] [son] obligation de collaboration* », ou d'avoir donné « *à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes et trompeuses* ».

5.4 Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué ne renvoie pas aux informations qu'elle a versées au dossier administratif au sujet des dispositions réglementant le séjour des étrangers en Arabie Saoudite.

5.5 Dans sa note d'observation, elle reconnaît que le requérant est apatride et qu'il convient d'examiner sa crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite dans la mesure où il y est né et y a toujours vécu. Elle ajoute que les craintes que le requérant lie à la circonstance que son fils a été témoin d'un vol s'appuient sur des faits qui ne sont pas établis. Elle en conclut que la crainte et le risque réel allégués par le requérant à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas établis. S'agissant des craintes liées au statut de séjour du requérant, elle souligne ce qui suit :

« A ce sujet, la partie défenderesse tient à rappeler qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que le requérant ait perdu son emploi, et de ce fait, ne soit plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que l'Arabie Saoudite est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que le requérant ne dispose pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles traitent le requérant comme un de leurs nationaux, et ce sur la seule base de son séjour passé, et ce quand bien même le requérant aurait vécu toute sa vie en Arabie Saoudite. Aussi, le fait de ne pas pouvoir séjourner en Arabie Saoudite ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère objectif et raisonnable.

Le Commissariat général estime que ce qu'invoque le requérant à la base de sa demande de protection internationale, en relevant le fait qu'il ne peut pas retourner en Arabie Saoudite, est en réalité une reconnaissance de son statut d'apatride, en raison de son impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle. La partie défenderesse reste consciente des difficultés inhérentes à la situation du requérant, et d'autres Palestiniens se trouvant dans des situations similaires. Cependant, bien que son nom puisse porter à confusion, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour reconnaître, le cas échéant, à un demandeur de protection internationale la qualité d'apatride. Ses compétences se limitent à l'examen d'un besoin de protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Or, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général a estimé que les craintes alléguées basées sur le témoignage contre les auteurs du vol ne peuvent pas être tenues pour crédibles. Par ailleurs, le fait qu'un état souverain limite l'accès et le séjour des étrangers sur son territoire ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens de la loi. Aussi, le requérant ne démontre pas, en ce qui le concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. »

6. La thèse du requérant

6.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

6.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de l'autorité de chose jugée. Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Il fait en outre valoir qu'à défaut de pouvoir le renvoyer en Arabie Saoudite, il convient d'examiner sa situation au regard de la Palestine. Il cite ensuite des extraits de nombreux rapports, d'articles de doctrine et d'arrêts rendus par diverses juridictions aux fins d'établir qu'un renvoi à Gaza l'exposerait à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou, à tout le moins, à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Son argumentation tend également à démontrer que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt du 30 novembre 2018 précité. Il souligne encore que l'Arabie Saoudite ne peut pas être considérée comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant n'y dispose pas de titre de séjour et

ne peut pas y retourner. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les alternatives possibles pour le requérant. A l'appui de son argumentation, il cite divers extraits de sources dénonçant la précarité du statut des Palestiniens en Arabie Saoudite.

7. L'examen du recours

7.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, aucune indication que la partie défenderesse a réalisé les mesures d'instruction ordonnées dans son précédent arrêt d'annulation, en particulier recueillir des informations au sujet de « *la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut* ». Le seul document versé au dossier administratif, auquel l'acte attaqué ne renvoie cependant pas, est un document général dont une page concerne les efforts de l'Etat saoudien pour favoriser l'emploi de ses propres ressortissants et par conséquent, pour réduire la part des étrangers dans le marché de l'emploi. Ce document confirme que le droit de séjour des étrangers en Arabie Saoudite est lié à l'existence d'un garant et par conséquent d'un emploi, et que la perte de cet emploi entraîne la perte du droit de séjour. Cet unique document ne contient en revanche aucune indication sur la façon dont cette réglementation est appliquée. Si quelques lignes concernent les résidents palestiniens et syriens qui semblent bénéficier d'un régime privilégié et d'être moins exposés à une déportation, il ne permet pas d'éclairer le Conseil sur les sanctions ni sur les conditions de vie auxquelles seraient exposés des Palestiniens qui demeuraient sur le territoire Saoudien après l'expiration de leur permis de séjour.

7.3. Le Conseil constate dès lors, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à son précédent arrêt d'annulation.

7.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient quant à elle qu'il appartient à l'Arabie Saoudite de décider souverainement des conditions dans lesquelles elle accorde et/ou retire un droit de séjour aux étrangers sur son territoire. Elle ajoute que la demande de protection internationale introduite par le requérant tend en réalité à obtenir un statut d'apatridie et n'est par conséquent pas de son ressort. Elle semble déduire de ce qui précède que les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil ne font pas non plus partie de ses compétences.

7.5. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il est évident qu'un apatride peut également être un réfugié. Ainsi que le rappelle elle-même la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la circonstance que le requérant est apatride ne la dispense pas d'examiner la crainte de persécutions que ce dernier invoque à l'égard de son pays de résidence habituelle, en l'espèce l'Arabie Saoudite. La circonstance que les persécutions redoutées par le requérant sont liées à son droit de séjour ne permet pas de mettre en cause ce constat. Le Conseil reconnaît bien entendu la souveraineté de l'Etat Saoudien en matière de séjour des étrangers sur son territoire. Toutefois, il appartient aux instances d'asile saisies de cette question d'examiner si les lois saoudiennes en matière de séjour sont mises en œuvre de façon à exposer le requérant à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le requérant est en effet apatride, dit n'avoir aucune possibilité de se rendre dans un autre pays et affirme que sa qualité de résident illégal en Arabie Saoudite l'expose à des sanctions pénales, en particulier des peines de prison, et à des conditions de vie indignes. Le Conseil, qui estime que de telles mesures sont susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves, constater que le dossier administratif ne contient toujours aucune information de nature à apprécier la vraisemblance des allégations du requérant à cet égard.

